

Commission des affaires générales

Date : 3 juin 2022

► **Projet de Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT**

Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 110^e session, 2022,

Rappelant l'adoption à sa 86^e session (1998) de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui a marqué une étape décisive pour la réalisation des objectifs de l'Organisation;

Rappelant la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée en 2019 en vue de promouvoir une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain et de façonner un avenir du travail qui donne corps à la vision fondatrice de l'Organisation, par laquelle la Conférence a déclaré que des conditions de travail sûres et salubres étaient fondamentales pour le travail décent;

Consciente de l'importance vitale de la sécurité et de la santé au travail, indéniablement mise en évidence par la pandémie de COVID-19 et les bouleversements profonds qui en résultent pour le monde du travail;

Notant que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs doivent s'employer activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis ainsi que par le dialogue social et la coopération;

Désireuse d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT afin d'accroître la visibilité et l'impact des valeurs fondamentales de l'OIT et de son Agenda du travail décent;

Considérant que cela devrait prendre la forme d'un amendement à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail,

1. Décide d'amender le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail à l'effet d'inclure, après les mots «l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession», les mots «e) un milieu de travail sûr et salubre», et d'amender en conséquence l'annexe de la Déclaration de l'OIT relative

aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et le Pacte mondial pour l'emploi, de la manière précisée dans l'annexe à la présente résolution;

2. Décide que les instruments susmentionnés devraient dorénavant être désignés comme la «Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle qu'amendée», la «Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, telle qu'amendée» et le «Pacte mondial pour l'emploi, tel qu'amendé»;
3. Déclare que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, seront considérées comme étant des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle qu'amendée;
4. Invite le Conseil d'administration à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'apporter certains amendements en conséquence de l'adoption de la présente résolution à toutes les normes internationales du travail pertinentes, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, le cas échéant;
5. Déclare qu'aucun élément de la présente résolution ne saurait être interprété comme ayant un quelconque effet non intentionnel sur les droits et obligations qu'un Membre tiendrait d'accords commerciaux et d'investissement existants entre États.

Annexe

Amendements en conséquence à l'annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Partie II

A. *Objet et champ d'application*

[...]

2. Le suivi portera sur les ~~quatre~~ cinq catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

Partie III

A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du rapport global est d'offrir une image globale et dynamique relative aux ~~quatre~~ cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail, observée au cours de la période écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

Amendement en conséquence à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable

Préambule, quatrième alinéa

Convaincue que l'Organisation internationale du Travail a un rôle déterminant à jouer pour promouvoir et réaliser le progrès et la justice sociale dans un environnement en mutation constante: [...]

- en s'appuyant sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ~~et son suivi (1998), telle qu'amendée~~, et en réaffirmant cette Déclaration, dans laquelle les Membres reconnaissent, dans l'accomplissement du mandat de l'Organisation, l'importance particulière des droits fondamentaux, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants ~~et~~, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et un milieu de travail sûr et salubre;

Amendements en conséquence au Pacte mondial pour l'emploi

Paragraphe 9

9. L'action doit être guidée par l'Agenda du travail décent et les engagements pris par l'OIT et ses mandants dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable-~~(2008)~~, telle qu' amendée. [...]

Paragraphe 14

14. Les normes internationales du travail constituent le fondement et le soutien des droits au travail et elles contribuent à l'instauration d'une culture de dialogue social particulièrement utile en temps de crise. Afin d'empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et de favoriser la relance, il importe en particulier de reconnaître que:

- 1) le respect des principes et droits fondamentaux au travail est primordial pour la dignité humaine. Il est aussi primordial pour la relance et le développement. Par conséquent, il faut:
 - i) faire preuve d'une plus grande vigilance afin de parvenir à l'élimination des formes de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination au travail et d'empêcher que ces formes ne reprennent de l'ampleur, et de parvenir à un milieu de travail sûr et salubre;
 - ii) faire mieux respecter la liberté d'association, le droit d'organisation et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, qui sont des mécanismes propices à un dialogue social constructif au moment où les tensions sociales s'accroissent à la fois dans le secteur informel et le secteur formel.

Paragraphe 28

L'OIT s'engage à allouer les ressources humaines et financières nécessaires et, en collaboration avec d'autres organismes, à aider les mandants qui le demandent, pour appliquer le Pacte mondial pour l'emploi. Pour ce faire, l'OIT sera guidée par la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable-~~(2008)~~, telle qu'amendée, et la résolution qui l'accompagne.